

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1147T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de travaux de dépose et de mise en provisoire des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, au rond-point de l'Europe, boulevard Gambetta et avenue de Versailles à Poissy, du 7 septembre 2026 au 7 novembre 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 3 septembre 2026, par laquelle la Société Colas SNPR sollicite des mesures de restriction du stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de dépose et de mise en provisoire des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, au rond-point de l'Europe, boulevard Gambetta et avenue de Versailles à Poissy, du 7 septembre 2026 au 7 novembre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que des travaux de dépose et de mise en provisoire des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, au rond-point de l'Europe, boulevard Gambetta et avenue de Versailles à Poissy doivent être réalisés par la Société Colas SNPR, du 7 septembre 2026 au 7 novembre 2026,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société Colas SNPR utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 7 septembre 2026 au 7 novembre 2026, dans le cadre des travaux de dépose et de mise en provisoire des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, au rond-point de l'Europe, boulevard Gambetta et avenue de Versailles, à Poissy :

- La neutralisation d'une voie sera mise en place et la circulation se fera sur les voies restantes, au rond-point de l'Europe à Poissy.
- La neutralisation d'une voie de circulation sera mise en place et la circulation dans les deux sens sera maintenue, boulevard Gambetta et avenue de Versailles à Poissy.
- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.

Article 2 :

Une coordination des opérations devra être assurée avec les autres travaux concessionnaires du Tram13, afin de garantir en permanence un cheminement piéton continu et sécurisé ainsi qu'une circulation à double sens dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 3 :

Du 7 septembre 2026 au 7 novembre 2026, la Société Colas SNPR sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 4 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**



**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 08/09/2026